Montanay
Entre Saône et Dombes

République Française

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Montanay Séance du 24 septembre 2026

Nombre de conseillers

En exercice :	23
Présents :	22
Votants :	22

Le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Patrice COEURJOLLY, maire.

Etaient présents : Patrice COEURJOLLY, Jean-Pierre BARLET, Corinne CHARPENAY, Michel ESCOFFIER, Séverine LIETSCH, Eric BOUVARD, Alain JOUBERT, Véronique BENEZECH, Nicole PICHAT, Estelle FRATTINI, Pierre NEVEUX, Christian JEAN, Philippe COMBET, Hélène BONETTI, François POIRIER, Coralie PERSIANI, Florian WARGNIER, Alexandre DONABEDIAN, Adeline ANCENAY, Mathilde ETIEVANT, Axel BACHELARD, Gaëlle CHAMBARD

Pouvoirs : néant

Absents excusés : Martine AZIZ-GUILLEMOT

Secrétaire : Véronique BENEZECH

Date d'envoi de la convocation : 14/09/2026

Délibération n° 2026-72 Modification de la délibération n° 2026-52 du 5 juin 2026 portant création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité – Temps méridien et étude élémentaire – Année scolaire 2026/2027

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération n°2026-52 du 5 juin 2026, le Conseil Municipal a approuvé la création d'emplois non permanents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, afin d'assurer la surveillance et l'encadrement du temps méridien et de la restauration scolaire, ainsi que la surveillance et l'animation de l'étude surveillée du soir de l'école élémentaire, pour l'année scolaire 2026/2027.

REÇU EN PREFECTURE
le 28/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-069-216902841-20260924-202672-DE

Monsieur le Maire expose que l'organisation du temps méridien a fait l'objet d'ajustements depuis la rentrée scolaire, conduisant à avancer la prise de poste des agents affectés à la surveillance et à l'encadrement de la restauration scolaire. Ces emplois étant annualisés, cet ajustement, lissé sur la durée du contrat, a pour conséquence de porter la quotité horaire hebdomadaire de ces emplois de 8 heures à 8,25 heures.

Monsieur le Maire expose par ailleurs que, malgré les démarches de recrutement engagées, il n'a pas été possible de pourvoir les postes dédiés à l'étude surveillée du soir de l'école élémentaire dans les délais initialement envisagés. La prise de fonction des agents concernés ne pourra ainsi intervenir qu'à compter du 5 octobre 2026, et non du 1er septembre 2026 comme initialement prévu. L'organisation du service est en outre revue à cette occasion, l'étude surveillée n'étant désormais assurée que sur deux jours par semaine au lieu de quatre initialement prévus. Ces emplois étant annualisés, ces évolutions emportent modification corrélative de la quotité horaire hebdomadaire de chacun des deux postes, initialement fixée à 4 heures, désormais différenciée à 2,25 heures hebdomadaires pour le premier poste et à 2,75 heures hebdomadaires pour le second.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier en conséquence l'article 1er de la délibération n°2026-52 du 5 juin 2026, les autres dispositions de cette délibération demeurent inchangées.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-23 relatif au recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2026-52 du 5 juin 2026 portant création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité – temps méridien et étude élémentaire – année scolaire 2026/2027 ;

Considérant que l'organisation de la rentrée scolaire 2026/2027 relative au temps méridien a été légèrement modifiée, conduisant à avancer la prise de poste des agents dédiés à la surveillance et à l'encadrement de la restauration scolaire, et que ces emplois étant annualisés, cette évolution, lissée sur la durée du contrat, emporte modification de la quotité horaire hebdomadaire de ces emplois, portée de 8 heures à 8,25 heures ;

Considérant que les difficultés rencontrées dans le recrutement des agents dédiés à l'étude surveillée du soir de l'école élémentaire conduisent à reporter leur prise de fonction au 5 octobre 2026 et à ramener à deux jours par semaine, au lieu de quatre initialement prévus, les jours d'intervention ;

Considérant que ces emplois étant annualisés, ce report de prise de fonction et cette réduction du nombre de jours d'intervention emportent modification corrélative de la quotité horaire hebdomadaire de chacun des deux postes, ramenée de 4 heures à 2,25 heures hebdomadaires pour le premier et à 2,75 heures hebdomadaires pour le second ;

REÇU EN PREFECTURE
le 28/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-003-216802841-20260924-202672-DE

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de modifier en conséquence les dispositions de la délibération n°2026-52 du 5 juin 2026 ;

Article 1 : Modifie, à compter du 1/10/2026, l'article 1er de la délibération n°2026-52 du 5 juin 2026 s'agissant des emplois d'adjoints d'animation territoriaux dédiés à la surveillance et à l'encadrement de la restauration scolaire et du temps méridien, dont la quotité horaire hebdomadaire, initialement fixée à 8 heures, est portée à 8,25 heures hebdomadaires, ces emplois étant annualisés, pour tenir compte, lissée sur la durée du contrat, de la modification de l'organisation de la rentrée scolaire 2026/2027.

Article 2 : Modifie l'article 1er de la délibération n°2026-52 du 5 juin 2026 s'agissant des emplois d'adjoints d'animation territoriaux dédiés à la surveillance et à l'animation de l'étude surveillée de l'école élémentaire, comme suit :

- la prise de fonction, initialement fixée au 1er septembre 2026, est reportée au 5/10/2026
- l'étude surveillée est désormais assurée sur deux jours par semaine, au lieu de quatre jours initialement prévus ;
- corrélativement, et ces emplois étant annualisés, la quotité horaire hebdomadaire, initialement fixée à 4 heures pour chacun des deux postes, est différenciée et ramenée à 2,25 heures hebdomadaires pour le premier poste et à 2,75 heures hebdomadaires pour le second.

Article 3 : Les autres dispositions de la délibération n°2026-52 du 5 juin 2026, et notamment son article 2 (rémunération), son article 3 (autorisation de signature) et son article 4 (imputation budgétaire), demeurent inchangées.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer les contrats de travail à intervenir ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A Montanay, le 28 septembre 2026

La secrétaire de séance, Véronique BENEZECH	Le Maire, Patrice COEURJOLLY
Benezech	MAIRIE DE MONTANAY (Rhône)

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,
Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr **Mise en ligne le :** 29/09/2026

REÇU EN PREFECTURE
le 28/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-069-216902841-20260924-202672-DE